



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIMARIS

ZI portuaire Le Rohu
56600 Lanester

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005510792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SABLIMARIS implanté ZI portuaire Le Rohu - 56600 Lanester. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIMARIS
- ZI portuaire Le Rohu - 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005510792
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIMARIS traite du sable marin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Autre du 20/06/2007	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	niveau sonore	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4	Sans objet
3	accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour des documents administratifs du site est sollicitée d'autant que les limites d'emprise ont évolué au fil du temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2007
Thème(s) : Situation administrative, rubrique
Prescription contrôlée : Déclaration d'antériorité du 20 novembre 2013 au titre des rubriques 2515 et 2517. Déclaration en 2515. Enregistrement en 2517.
Constats : L'exploitant a bénéficié d'antériorité au titre de la rubrique 2517 mais il ne connaît pas la superficie de son aire de transit de matériaux, qui a évolué au fil du temps avec le stockage de graviers non valorisés qu'il peine à évacuer du site. Ayant pour projet de concasser ses matériaux, le classement au titre de la rubrique 2515 sera amené à évoluer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour le dossier administratif de son site en particulier concernant le parcellaire. Si l'exploitant désire valoriser les graviers contenus dans les sables marins, la mise en place d'un concasseur mobile devra faire l'objet d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière mesure de bruit a été effectuée lors de la mise en place d'une machine de conditionnement de sable en big bag (2021). Le projet a été abandonné car il était trop bruyant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra conduire une mesure de bruit courant 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clos et muni d'un portail. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite